

REGLES D'ACCES DE LA GARE ROUTIERE SUR LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE LYON-SAINT EXUPERY

Référence de la version : 2024

Date d'adoption par Aéroports de Lyon : Délibération du directoire n° FE4105 du 26/10/2023

Date de notification à l'Autorité de Régulation des Transports : 27/10/2023

Date de publication sur le site internet d'Aéroports de Lyon : 01/11/2023

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2024

AÉROPORTS DE LYON Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000 euros, SIREN 493 425 136 RCS Lyon, ayant son siège social : BP 113 – 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport – France. Numéro Individuel d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée FR 334 934 251 36

PREAMBULE

a. Présentation de l'exploitant

Aéroports de Lyon est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 148 000 €, SIREN 493425136 RCS LYON. La société est concessionnaire des aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Bron, appartenant au domaine public de l'Etat, et a pour mission de réaliser, développer, renouveler, entretenir, exploiter et promouvoir les terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome.

A ce titre, la société Aéroports de Lyon a réalisé et financé l'ensemble des travaux de construction, aménagement et maintenance de la Gare Routière.

La gestion de la Gare Routière et l'attribution des quais sont assurées par Aéroports de Lyon.

Coordonnées postales : Aéroports de Lyon, Direction Commerciale et Marketing, BP 113 69125 Lyon-Saint Exupéry aéroport.

Coordonnées téléphoniques : 0 826 800 826 (0,15 €/min)

Coordonnées électroniques : gareroutiere@lyonaeroports.com

b. Présentation du contexte de l'exploitation de l'aménagement

Aéroports de Lyon agit dans le cadre du cahier des charges applicables à la concession et fixé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007, et plus particulièrement dans le cadre des articles 22 et 23 s'agissant de l'accès des opérateurs de transports publics et des accès et circulation sur les aérodromes.

S'agissant de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, afin de faciliter l'accessibilité de la plateforme et dans le cadre de la politique de développement durable, Aéroports de Lyon travaille au développement de tous les modes d'accès dont les Transports en Commun par train, tram et autocar.

Les infrastructures d'accueil des autocars sur l'emprise de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry distinguent actuellement :

- d'une part, les aménagements dédiés à l'accueil des services réguliers de transports publics collectifs routiers et aux services collectifs urbains (la « Gare Routière ») ;
- d'autre part, les aménagements dédiés aux services occasionnels de transports publics collectifs routiers et aux services occasionnels qui respectent le processus de réservation des passages en gare routière via le formulaire de demande d'accès

c. Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Depuis 1995, Aéroports de Lyon a développé en partenariat avec les Autorités Organisatrices de Transport (Région, Département) un réseau de navettes aéroport (transport public collectif régulier) entre des villes de la région et l'aéroport. La Gare Routière a été aménagée à cet effet à proximité immédiate des terminaux. L'objectif est d'offrir un service de qualité aux passagers et aux transporteurs.

Pour les besoins du transport public collectif occasionnel par autocar, Aéroports de Lyon a prévu d'autres aménagements selon leur mode de demande d'accès.

L'accès à la Gare Routière est règlementé par :

- La réglementation applicable au domaine public aéronautique de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry,
- La réglementation générale applicable aux transports routiers de personnes,
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral (Préfet du Rhône) relatif aux mesures de police de stationnement en côté ville applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry,
- Le règlement intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry,
- Les conditions générales de vente d'Aéroports de Lyon pour l'aéroport Lyon-Saint Exupéry,
- Les présentes règles d'accès.

Les présentes règles d'accès concernent exclusivement la Gare Routière.

Seuls sont autorisés à accéder et à stationner à la Gare Routière, les véhicules de services réguliers de transports publics collectifs routiers au sens de l'article L. 3114-1 du Code des transports (ci-après « Autocars ») ou les services occasionnels qui respectent le processus de réservation des passages en gare routière via le formulaire de demande d'accès.

d. Durée de validité des règles d'accès et modalités de modifications éventuelles

Les règles d'accès sont fixées par Aéroports de Lyon conformément à la réglementation applicable. Après notification auprès de l'Autorité de Régulation des Transports (« ART »), les nouvelles règles d'accès sont applicables au plus tôt 2 mois après leur publication sur la page <https://transports.lyonaeroports.com/> du site internet d'Aéroports de Lyon.

Les règles d'accès peuvent être modifiées à tout moment par Aéroports de Lyon selon la même procédure.

1. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

a. Présentation générale du site et des équipements

La Gare Routière est située sur l'emprise aéroportuaire, domaine public de l'Etat.

Depuis le 11 avril 2017, la Gare Routière est située au niveau 0 au contact du Terminal 1.

La Gare Routière comprend les quais, la voirie de circulation, les trottoirs de circulation pour les piétons, les totems d'affichage dynamique, des abribus et les bornes d'achat de billets.

Coordonnées :

- Adresse postale : Aéroports de Lyon, Direction Commerciale et Marketing, BP 113, 69125 Lyon-Saint Exupéry aéroport.
- Coordonnées GPS :
 - Latitude 45.719138
 - Longitude 5.079499

Offre de transport collectif urbain :

- Dans la Gare Routière : TCL lignes 47 et 48
- Dans un rayon de 100 m autour de la Gare Routière : néant.
- Au niveau de la gare SNCF : quai pour le tram express vers le centre-ville de Lyon, Rhônexpress.

b. Description des capacités de l'aménagement

La Gare Routière est composée de 12 quais de dépose / prise en charge, dotés de totems à affichage dynamique pour l'indication des destinations et l'affichage des horaires.

La manœuvre se fait uniquement en marche avant.

Chaque quai a une longueur de 15 m. Pour tout gabarit supérieur, une demande spécifique devra être adressée à l'exploitant de la gare routière, sans garantie de disponibilité.

Les quais de la Gare Routière sont accessibles aux autocars 24h/24 et 365 jours par an.

Les quais sont numérotés de 1 à 12, dans le sens de la circulation.

Le quai le plus proche du hall public du terminal 1 porte le n°1, le plus éloigné le n°12.

Pour tous les services réguliers de transports publics collectifs routiers ou pour certains type de services occasionnels, à l'exception des services collectifs urbains, l'attribution d'un quai autorise le stationnement pour une durée limitée à 30 minutes maximum.

Pour les services urbains des transports publics collectifs, l'attribution d'un quai autorise le stationnement pour une durée moyenne de 10 minutes.

La dépose et la prise en charge des passagers se font exclusivement en Gare Routière.

Chaque entrée d'un Autocar en Gare Routière donne lieu à tarification.

En cas de nécessité d'un stationnement pour une durée supérieure à 30 minutes, la régulation des autocars s'effectue dans une zone dédiée du parking minute de la gare SNCF.

A ce jour, la régulation est gratuite si la durée de stationnement n'excède pas 2 heures consécutives.

Dans le cas où la régulation deviendrait payante, les transporteurs en seraient informés avec un préavis de 3 mois.

Toute période de régulation prise dans le parking minute de la gare SNCF pour une durée supérieure à 2 heures donne lieu à une pénalité de 80€.

Aéroports de Lyon recourt au service d'un prestataire pour optimiser l'utilisation des capacités

disponibles de la Gare Routière et des zones de régulation en temps prévisionnel et en temps réel. Le régulateur ainsi missionné, met en œuvre les procédures d'allocation des capacités au moyen du logiciel ABC planning.

La régulation pour des durées supérieures est possible. Elle s'effectue gratuitement dans la zone Cargoport.

Une première zone est disponible sur la rue des Pays-Bas aux coordonnées GPS suivantes : 45.712585, 5.079748. La place de stationnement est à trouver par le conducteur.

En cas de saturation de cette première zone, le stationnement peut être effectué le long de la voie aux coordonnées GPS suivantes : 45.711956, 5.079856.

c. Modalités d'informations et de mise à disposition des capacités disponibles

Aéroports de Lyon attribue les quais en application du § 3.d et après analyse avec le régulateur des résultats du logiciel ABC Planning.

Des ajustements d'emplacement pourront être effectués avec l'accord du transporteur concerné pour permettre l'attribution de 2 quais contigus pour la dépose et la prise en charge des voyageurs si cela est dans l'intérêt des passagers.

En cas de saturation de la Gare Routière, Aéroports de Lyon proposera un autre emplacement, hors Gare Routière, de dépose et prise en charge des passagers.

L'information sur la disponibilité de l'aménagement est fournie en réponse à la demande adressée par courriel à gareroutiere@lyonaeroports.com.

La description des aménagements et les présentes règles d'accès sont accessibles sur le site internet <https://transports.lyonaeroports.com/>

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

a. Prestations de base offertes par l'exploitant

Pour les services réguliers de transports publics collectifs routiers ou pour certains types de services occasionnels (sauf services collectifs urbains), la prestation de base est un droit d'accès à un quai pour 30 minutes d'arrêt tel que décrit au § 1.b.

Pour les services urbains des transports publics collectifs, la prestation de base est un droit d'accès à un quai pour une moyenne d'arrêt de 10 minutes tel que décrit au § 1.b.

Afin de garantir l'information des voyageurs, l'exploitant met en place un écran d'information dans l'enceinte de la gare routière avec les numéros de bus, les horaires de départ, les destinations et les

numéros de quai affectés à chaque bus.

Ce dispositif est complété par des totems d'information au pied de chaque quai de stationnement indiquant le numéro de bus, la destination et l'horaire de départ.

Tout stationnement d'un Autocar, qu'il soit sur le périmètre de la Gare Routière ou sur les zones de régulation, s'effectue aux risques et périls des transporteurs. Les redevances perçues correspondent à de simples droits de stationnement et non de gardiennage.

b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Vente des titres de transport

Sur la plateforme de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, la vente des titres de transport peut être réalisée soit dans les autocars par leur conducteur, soit sur des bornes de vente installées et exploitées par Aéroports de Lyon.

Les bornes de vente multi-transporteurs sont au nombre de 6 , situées dans l'aérogare coté ville (3) et dans les terminaux en salle de livraison bagages coté piste.

La vente des titres de transport sur les bornes d'Aéroports de Lyon est proposée à tous les transporteurs qui le souhaitent, à la condition que le système de vente du transporteur soit compatible avec celui d'Aéroports de Lyon. Elle doit être préalablement contractualisée avec Aéroports de Lyon. Après contractualisation de l'accès aux bornes de vente, un nouveau transporteur qui souhaiterait opérer sur la plateforme de Lyon – Saint Exupéry, pourra se voir proposer un comptoir provisoire unique pour effectuer les opérations de vente physiques, sur une période maximale de 2 mois à compter du démarrage de la desserte, sous réserve de disponibilités. Dans ce délai, l'interface des bornes de vente de la Gare Routière sera modifiée pour permettre la vente des titres du nouveau transporteur en s'interfaçant avec son système de vente online qui devra être ou être rendu compatible avec celui d'Aéroports de Lyon.

Les frais inhérents à la mise en service de ce comptoir seront à la charge du nouveau transporteur. Ils couvrent les travaux de raccordement et d'installation, ainsi que les loyers et redevances décrits dans le Guide des Redevances disponible sur le site internet lyonaeroports.com.

La mise à disposition de ce comptoir provisoire sera formalisée sous la forme d'une convention d'AOT. Le personnel nécessaire pour assurer les ventes à ce comptoir provisoire sera celui du transporteur, les coûts induits seront à sa charge exclusive.

Un seul comptoir provisoire étant disponible, la règle du premier demandeur / premier servi sera appliquée.

Hormis pour les nouveaux transporteurs, aucune vente physique sur l'emprise de l'aéroport ne sera autorisée par un moyen autre que les bornes de vente d'Aéroports de Lyon ou la vente directe par les chauffeurs dans les autocars.

Autres prestations complémentaires

Les passagers pris en charge ou déposés par des autocars à la Gare Routière ont accès à tous les services proposés au public en zone librement accessible des aérogares (commerces, toilettes, zone d'attente, restauration), aux conditions propres à ces prestations.

Le personnel des transporteurs a également accès aux services proposés en zone librement accessible des aérogares (commerces, toilettes, zone d'attente, restauration), aux conditions propres à ces prestations.

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue selon les conditions publiques applicables sur les parkings de l'aéroport.

Les opérations de lavage ou les petites maintenances ne sont pas proposées par l'exploitant. Ces activités ne peuvent être réalisées dans l'emprise de la Gare Routière.

c. Engagements de qualité du service et des installations

Pour des besoins de travaux ou des mesures de sécurité ou sûreté, les quais peuvent être rendus indisponibles. En cas d'indisponibilité, Aéroports de Lyon s'efforce de proposer des solutions alternatives en mode dégradé.

3. **CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT**

a. Conditions préalables

Pour toute demande d'accès à la Gare Routière, le transporteur s'engage à exploiter la ligne concernée pour une durée minimale de 5 mois (sauf pour les services de bus occasionnels) conformément à son activité déclarée (cf. § 3.b).

Tout nouveau transporteur doit adresser par courriel à gareroutiere@lyonaeroports.com le détail des lignes qu'il souhaite opérer en précisant :

- Les villes desservies, horaires et jours de fonctionnement sous la forme d'un tableau Excel,
- La taille des véhicules,
- Le nombre prévisionnel de passagers envisagé.

Dans un délai de 7 jours, Aéroports de Lyon accuse réception par courriel émis par gareroutiere@lyonaeroports.com, avec la transmission du dossier de demande d'accès à compléter par le transporteur.

Les transporteurs qui opèrent déjà sur la Gare Routière peuvent adresser directement leur dossier de demande d'accès sans information préalable à Aéroports de Lyon.

b. Demande d'accès

Un dossier de demande d'accès est constitué des pièces suivantes :

- Un document au format word, disponible sur le site internet, composé du formulaire de demande d'accès et de la déclaration d'activité prévisionnelle,
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois, ou un extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE),
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Les conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalités d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations)
- Une attestation de capacité professionnelle,
- Une licence de transport intra-communautaire,
- Le cas échéant, des éléments à fournir par le donneur d'ordre tels que listés au paragraphe 4-b en cas de facturation directe au donneur d'ordre.

Le transporteur devra préciser la part de ses clients intermodaux (qui ont ou vont utiliser une ligne ferroviaire ou aérienne sur la plateforme de Lyon-Saint Exupéry) afin qu'Aéroports de Lyon puisse organiser de manière plus efficiente les actions de promotion et de partenariat.

Pour chacun des Autocars qui effectuera le transport de personnes, il convient de fournir :

- Une copie des cartes grises (au nom de l'entreprise),
- Une copie du contrat de location pour les véhicules loués,
- Un PV de contrôle technique,
- Un justificatif des normes environnementales du véhicule Euro 5 ou Euro 6.

L'accès à la Gare Routière s'effectuant par un système automatique de lecture de plaque, le transporteur doit déclarer l'immatriculation de ces véhicules de transport.

Le transporteur adresse par courriel à gareroutiere@lyonaeroports.com, le dossier dûment complété de demande d'accès.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

c. Gestion et traitement des demandes

Dans un délai d'un mois maximum, à réception du dossier de demande d'accès dûment complété, Aéroports de Lyon examine la demande et adresse sa réponse.

Aéroports de Lyon autorise par écrit l'accès au transporteur. L'autorisation d'Aéroports de Lyon précise les modalités de cet accès (le ou les quais attribués, le cas échéant par période déterminée au cours de la période de travaux).

Les quais sont attribués à titre prévisionnel par Aéroports de Lyon. Afin de préserver la bonne marche

du service, Aéroports de Lyon pourra modifier unilatéralement l'attribution des quais sous réserve d'en informer les transporteurs selon tout moyen et délai approprié. Cette modification ne constitue pas une modification du dossier contractuel d'accès à l'aménagement.

En cas de refus d'accès, une réponse motivée sera transmise par écrit au transporteur conformément à l'article L. 3114-7 du Code des transports.

d. Procédure d'allocation des capacités

Sur la base des données d'activité prévisionnelle, les capacités sont allouées en priorité au transporteur réalisant le plus grand nombre de passages quotidiens.

Entre deux transporteurs réalisant le même nombre de passages quotidiens, celui transportant le plus grand nombre de passagers sera prioritaire.

Durant la période hivernale de desserte des stations de ski (décembre année N à avril année N+1), les services transportant le plus grand nombre de clients aériens et ferroviaires seront prioritaires en cas de saturation de la Gare Routière sur cette période.

Un numéro de quai (ou une autre zone de dépose et prise en charge s'il n'y a plus de quai disponible) est attribué par le régulateur de la Gare Routière après analyse des horaires, de la capacité de l'infrastructure et de l'intérêt pour les passagers intermodaux aériens.

En temps réel, l'allocation des quais pourra être modifiée par le régulateur pour répondre à des retard, changement de véhicule, panne et autre imprévu d'exploitation dans le cas où le transporteur ne peut accéder ou stationner au quai initialement prévu dans le délai imparti.

Le régulateur fait également respecter le principe de régulation applicable pour les stationnements supérieurs à 30 minutes.

Les conditions d'exploitation en cas d'imprévu sont précisées au § 5.a.

Pour les services occasionnels qui respectent le processus de réservation des passages en gare routière via le formulaire de demande d'accès, l'accès sera accordé sous réserve de capacités disponibles en gare routière.

e. Contractualisation

La contractualisation d'une nouvelle ligne prend la forme d'une acceptation par Aéroports de Lyon du dossier de demande d'accès dûment complété et signé par les deux parties.

La signature du dossier de demande d'accès par le transporteur emporte engagement de respecter l'ensemble des dispositions des règles d'accès à la gare routière.

Au plus tard au 31 janvier de chaque année, le transporteur communique à Aéroports de Lyon :

- Un nouvel extrait KBIS de moins de 3 mois, ou un nouvel extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE),
- Une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Le dossier de demande d'accès pour l'année civile qui commence (actualisation des villes desservies, des fréquences ou horaires, ...).

Toute évolution ou modification du service (villes desservies, changement de fréquence ou d'horaires, évolution des conditions générales de vente, etc.), des Autocars de transport (nouvelle immatriculation, nouveau contrôle technique, etc.) sera notifiée à Aéroports de Lyon à l'adresse gareroutiere@lyonaeroports.com avec un préavis minimal d'un mois avant mise en œuvre de la modification envisagée. Cette notification comprend le dossier de demande d'accès intégrant les modifications demandées.

Sous réserve que les modifications respectent les présentes règles d'accès, Aéroports de Lyon adresse sa réponse dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande du transporteur, en retournant le dossier de demande d'accès modifié signé.

L'arrêt d'une desserte avant le terme initialement défini est considéré comme une modification du service lorsque le transporteur opère d'autres dessertes.

f. Modalités de résiliation

A l'initiative du transporteur

En cas de cessation de toute activité de desserte sur la Gare Routière, le transporteur doit informer à Aéroports de Lyon à l'adresse gareroutiere@lyonaeroports.com dans les meilleurs délais et au minimum un mois avant la date prévue de la cessation.

A l'initiative d'Aéroports de Lyon

En cas de non-respect des règles d'accès par le transporteur, des dispositions de la réglementation visée au préambule ainsi qu'en cas de défaut de paiement, Aéroports de Lyon met en demeure le transporteur de régulariser sa situation. A défaut d'une mise en conformité sous un délai de 15 jours, Aéroports de Lyon pourra retirer l'autorisation d'accès. En cas d'urgence liée à la bonne marche du service, le délai imparti au transporteur pour régulariser sa situation pourra être réduit.

g. Données personnelles

Dans le paragraphe suivant, la référence aux parcs de stationnement ou parkings de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, inclut la Gare Routière.

Aéroports de Lyon, responsable du traitement, informe les usagers (abonnés ou usagers occasionnels) qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre à des fins de gestion des parcs de stationnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (accès automatique au parking pour les abonnés, contrôle des accès et lutte contre la fraude, estimation de volume et étude des mouvements sur les parcs de stationnements, réservation en ligne des places de parking, facturation, etc.). Ce traitement est nécessaire dans le cadre de l'utilisation des parkings d'Aéroports de Lyon, et fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement que constitue l'exploitation desdits parcs de stationnement.

Aéroports de Lyon met notamment en place un dispositif informatique qui capture systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules entrant et sortant. Le cas échéant, des données peuvent également être collectées par le personnel ou les prestataires d'Aéroports de Lyon portant sur la description du véhicule (marque, modèle, couleur) et le nom de la société ou de l'activité des usagers du parc de stationnement.

Aéroports de Lyon conserve en outre les coordonnées des représentants de chaque transporteur, nécessaires pour les besoins de l'exploitation. Il appartient aux transporteurs d'actualiser ces informations aussi souvent que nécessaire (nom, prénom, téléphone mobile, courriel).

De manière générale, ces données sont communiquées en interne à la Direction des Systèmes d'Information, au CCO (Centre de Commandement Opérationnel), à la Direction des Opérations, à la Direction Commerciale & Marketing et la Direction Générale pour des raisons de reporting interne. Elles sont également communiquées aux sous-traitants d'Aéroports de Lyon (fournisseur du dispositif informatique, prestataires de sécurité et au régulateur de la Gare Routière).

Les informations concernant les usagers des parcs de stationnements sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle (contrat d'abonnement ou durée de l'accès) et archivées pour une période maximale de 5 ans postérieurement à la fin du contrat afin de couvrir la prescription de droit commun.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès (et) de rectification, d'effacement des informations le concernant ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse suivante : AÉROPORTS DE LYON, Direction Commerciale et Marketing, BP 113, 69125 Lyon- Saint Exupéry Aéroport ou à l'adresse électronique suivante :

donnees-personnelles@lyonaeroports.com

4. TARIFICATION ET FACTURATION

a. Tarif d'accès à l'aménagement

L'accès à la Gare Routière est payant sur décision de la société Aéroports de Lyon. Les prix applicables sont publiés dans le guide des redevances en vigueur.

Aéroports de Lyon se réserve le droit de modifier les tarifs applicables moyennant un préavis de 2 mois.

A compter du 1^{er} janvier 2024 ,

- **Tout service régulier de transport public collectif routier (sauf services collectifs urbains) - Prix par passage (une entrée sur la Gare Routière + 30 minutes de stationnement) :**

Type véhicule	HT	TTC
Véhicules de 5 places	2,13 €	2,55 €
Véhicules de 6 à 9 places	3,23 €	3,88 €
Véhicules de 10 à 52 places	8,57 €	10,28 €

- **Tout service urbain des transports publics collectifs - Prix par passage (Une entrée sur la Gare Routière + 10 minutes moyenne de stationnement) :**

Type véhicule	HT	TTC
Véhicules de 5 places	1,92 €	2,30 €
Véhicules de 6 à 9 places	2,91 €	3,49 €
Véhicules de 10 à 52 places	7,71 €	9,26 €

Sur ces tarifs peuvent s'appliquer des modulations :

Une modulation au volume sera mise en place selon les tranches ci-après. L'objectif de cette modulation est d'inciter les transporteurs à accroître leur trafic sur la gare routière de Lyon St Exupéry.

Conditions d'accès :

- Le transporteur doit être en règle avec l'ensemble des autres conditions figurant dans les règles d'accès de la gare routière
- Le transporteur ne doit pas avoir de retard dans ses déclarations mensuelles de trafic (au plus tard au 15 du mois suivant)
- Le transporteur ne doit pas être en retard ou défaut de paiement des factures antérieures.

Le nombre de passages s'entend par ligne.

Tranches	Modulation
De 0 à 1 500 passages	0%
De 1 501 à 2 000 passages	5%
De 2 001 à 2 500 passages	10%
De 2 501 à 15 000 passages	25%
De 15 001 à 20 000 passages	30%
Au-delà de 20 000 passages	35%
Modulation « Ecologique »	15%

Une modulation « écologique » sera mise en place pour les véhicules les moins polluants : les véhicules dont la source d'énergie figure parmi la liste suivante seront considérés comme « verts » :

- Electricité
- Hydrogène
- Gaz

Cette modulation prendra la forme d'un abattement supplémentaire de 15%, calculé sur le montant de la redevance après remise volume.

Conditions d'accès :

- Le transporteur doit être en règle avec l'ensemble des autres conditions figurant dans les règles d'accès de la gare routière
- Le transporteur ne doit pas avoir de retard dans ses déclarations mensuelles de trafic (au plus tard au 15 du mois suivant)
- Le transporteur ne doit pas être en retard ou défaut de paiement des factures antérieures.
- Nous rappelons que pour chacun des Autocars qui effectuera le transport de personnes, il convient de fournir une copie des cartes grises (au nom de l'entreprise), qui permettra de contrôler et de mettre en œuvre cette modulation.

Exemple de calculs

Mois	Nombre de passages mois	Nombre de passages cumulés	Prix unitaire HT	% Modulation	Facture mensuelle HT
Janvier	1 500	1 500	8,57 €	0%	12 855,00 €
Février	1 500	3 000	8,57 €	-	11 141,00 €
	500			5%	4 070,75 €
	500			10%	3 856,50 €
	500			25%	3 213,75 €
Mars	1 500	4 500	8,57 €	25%	9 641,25 €
Avril	3 000	7 500	8,57 €	25%	19 282,50 €
Mai	3 000	10 500	8,57 €	25%	19 282,50 €
Juin	3 000	13 500	8,57 €	25%	19 282,50 €
Juillet	3 000	16 500	8,57 €	-	18 639,75 €
	1 500			25%	9 641,25 €
	1 500			30%	8 998,50 €
Août	3 000	19 500	8,57 €	30%	17 997,00 €
Septembre	3 000	22 500	8,57 €	-	16 925,75 €
	500			30%	2 999,50 €
	2 500			35%	13 926,25 €
Octobre	1 500	24 000	8,57 €	35%	8 355,75 €
Novembre	1 500	25 500	8,57 €	35%	8 355,75 €
Décembre	1 500	27 000	8,57 €	35%	8 355,75 €
SOUS-TOTAL (A)					170 114,50 €
Modulation « Ecologique » (B)				15%	25 517,18 €
TOTAL GENERAL (A)-(B)					144 597,33 €

- Tout service occasionnel de bus respectant la procédure décrite au § 3.b. :

HT	TTC
41,67 €	50,00 €

Conditions d'accès :

- Le transporteur vient moins de 5 fois sur 5 semaines consécutives en gare routière sur la même destination finale
- Le transporteur doit être en règle avec l'ensemble des autres conditions figurant dans les règles d'accès de la gare routière
- Le transporteur ne doit pas avoir de retard dans ses déclarations de trafic précédentes (au plus tard au 15 du mois suivant)
- Le transporteur ne doit pas être en retard ou défaut de paiement des factures antérieures.

- **Prix du stationnement de régulation :**

Le stationnement en zone de régulation est gratuit pendant 2 heures. Au-delà, le transporteur devra se rediriger vers un parking éloigné de la zone Cargoport ou se verra facturer un montant forfaitaire.

HT	TTC
66,67 €	80,00 €

- **Tarifs d'utilisation des services complémentaires**

Les services complémentaires lorsqu'ils sont payants sont soumis aux tarifs propres à ces prestations faisant l'objet d'une publication et/ou d'un affichage.

Pour rappel, l'accès aux bornes de vente de titres de transport est soumis à contractualisation préalable avec Aéroports de Lyon.

Les services complémentaires sont soumis aux règles de facturation et de règlement applicables à chacun des dits services.

b. Facturation

Une déclaration mensuelle (au 15 du mois suivant) du trafic réel pour chaque ligne en nombre de passages quotidiens (ou nombres de passages pour les service de bus occasionnels) et en nombre de voyageurs devra être transmise par le transporteur à Aéroports de Lyon à l'adresse courriel gareroutiere@lyonaeroports.com.

Aéroports de Lyon se réserve le droit de pratiquer toute vérification, contrôle, audit quant à l'exactitude des déclarations mensuelles de l'utilisateur. Tout écart donnera lieu à régularisation, augmenté des intérêts de retard au taux légal multiplié par 3.

A défaut de transmission par le transporteur de la déclaration mensuelle dans le délai imparti, Aéroports de Lyon relèvera le nombre des passages quotidiens de la ou des lignes concernées (ou nombres de passages pour les services de bus occasionnels) sur la base du système informatique de gestion des accès avec lecture de plaque d'immatriculation. Aéroports de Lyon procédera à la facturation sur la base de ces données de son système informatique sans préjudice de sa faculté d'appliquer la pénalité de 80€ prévue ci-après.

En complément des dossiers de demande d'accès, le transporteur devra fournir par écrit à Aéroports de Lyon, les justificatifs nécessaires à l'ouverture d'un compte client et les informations nécessaires à la facturation :

- L'adresse de facturation,
- Le numéro de TVA,
- Les noms et coordonnées (numéros de téléphone et adresse mail) du correspondant du transporteur.

Par principe la facturation du service d'accès à la gare routière est adressée au transporteur utilisateur effectif du service.

Par dérogation au principe de facturation au transporteur utilisateur de la gare routière, la facturation pourra être faite directement au donneur d'ordre du transporteur utilisateur de la gare routière si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Formulaire de demande d'accès complété avec la signature du représentant légal du donneur d'ordre acceptant de régler directement à Aéroports de Lyon les factures relatives à l'utilisation de service Gare Routière par le transporteur, en ce compris les pénalités applicables en cas de non-respect des règles d'accès
- L'adresse de facturation,
- Le numéro de TVA,
- Les noms et coordonnées (numéros de téléphone et adresse mail) du correspondant du donneur d'ordre.

Un extrait KBIS de moins de 3 mois, ou un extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE), ou équivalent justifiant de l'existence de la personne morale et de l'identité de son représentant légal.

En cas de non-paiement, l'accès sera interdit au transporteur

La facturation est établie en Euros par trimestre.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures émises par la société Aéroports de Lyon S.A. sont payables sur présentation de facture, au plus tard à **15 jours, date de facture**.

PAR VIREMENT A L'ORDRE DE : Aéroports de Lyon S.A. - Banque Société Générale
Agence de LYON ENTREPRISES - Tour société suisse - 69443 LYON Cedex 03
Pour les virements depuis l'étranger, les frais sont à la charge de l'émetteur.

PAR PRELEVEMENT BANCAIRE : pour les redevances d'occupation domaniales.

PAR CHEQUE A L'ORDRE DE : AEROPORTS DE LYON adressé à :
Aéroports de Lyon S.A.- BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France

PAR CARTE BANCAIRE pour les prestations du Centre d'Affaires et de l'aéroport de Lyon-Bron.

Les acomptes et dépôts de garantie ne font pas l'objet d'escompte de la part de la société Aéroports de Lyon S.A. et ne portent pas d'intérêts.
Les paiements anticipés ne donnent lieu à aucun escompte.

PROCÉDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Relance** : toute facture émise par Aéroports de Lyon S.A. et dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps entraîne l'envoi d'une lettre de relance.
- **Pénalités de retard** : en cas de retard ou de non-paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal, et sans qu'un rappel soit nécessaire (Art. L441-6 du Code de commerce).
- **Frais de recouvrement** : une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à 40 euros par facture (selon Décret n° 2012-1115 du 2 avril 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.
- **Contentieux** : en cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux, frais de recouvrement et pénalités de retard à la charge du client.

Indépendamment des frais de recouvrement et de pénalités de retard prévus ci-dessus, la mise au contentieux d'une facture impayée peut entraîner l'application de mesures particulières, et notamment la résiliation, à titre de sanction, des conventions et autorisations dont bénéficie le débiteur.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

a. Règlement technique d'exploitation

La Gare Routière est accessible 24h/24, 365 jours / an sauf cas de force majeure, évacuation ordonnée par une autorité compétente, autre situation nécessitant une intervention dans l'intérêt de l'aménagement (entretien, réparation, ...) ou de concession de l'aérodrome.

En cas d'indisponibilité, Aéroports de Lyon met tous les moyens en œuvre pour informer les transporteurs et proposer des solutions alternatives.

Aéroports de Lyon n'a pas de personnel dédié présent en Gare Routière.

Pour assurer un fonctionnement optimal du service, les contacts suivants sont à disposition des transporteurs :

- Le régulateur de 5h à 1h J+1, 7j/7 au 04 72 22 80 56, en cas d'imprévu d'exploitation.
Les situations concernées sont les suivantes :
 - Arrivée en Gare Routière avec un retard ou une avance significative (+/- 15 minutes par rapport à l'horaire défini initialement) pour se faire confirmer la disponibilité de son quai,
 - Indisponibilité du quai d'affectation et du quai de secours (dans le cas d'une mise en place pour un départ),
 - Besoin de prolonger un temps de stationnement en gare routière pour raisons diverses (coupure conducteur, retard passagers...),
 - Panne d'un Autocar en gare routière,
 - Présence illicite d'un autre véhicule sur son quai d'affectation.

Dans les situations listées ci-dessus, l'information systématique du régulateur est obligatoire.

- Le CCO (Centre de Commandement Opérationnel) 24h/24, 7j/7 au 04 72 22 88 89 pour signaler tout autre dysfonctionnement d'équipement ou de service susceptible d'avoir des conséquences pour le bon fonctionnement de la Gare Routière ou la sécurité des personnes et des biens sur l'aéroport.

Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'accès pour le bon fonctionnement de la Gare Routière dans l'intérêt de tous. Le transporteur est informé que tout dysfonctionnement de ses opérations sur la Gare Routière a une incidence négative sur l'activité de l'exploitant de la Gare Routière ainsi que sur celles des autres usagers.

Pour ses activités sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, le transporteur et son personnel s'engagent à favoriser une communication non agressive, claire et pertinente en toute situation, à l'égard des passagers, du personnel de l'aéroport et des autres transporteurs opérant en Gare Routière. Le personnel du transporteur présentera une tenue soignée et adaptée à l'activité de transport public. Il fera preuve de courtoisie en toute situation.

Le transporteur devra également communiquer les coordonnées de son représentant joignable en temps réel pour tout incident d'exploitation.

Toute opération de maintenance sur les Autocars est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile, carburant, vidange toilettes, etc.).

b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Ponctualité (mesurée en entrée et/ou sortie)

Le transporteur s'engage à respecter les horaires prévus à la demande d'autorisation d'accès. Un écart maximal de 15 minutes sera toléré, à condition de ne pas se répéter régulièrement. En cas de retard régulier, le quai attribué pourra être modifié afin de préserver la qualité du service. Au-delà de 15 minutes, tout retard ou avance sera obligatoirement notifié par le transporteur au régulateur afin d'adapter l'attribution des quais.

En cas d'écart supérieur à plus ou moins 15 minutes, sauf cas indépendant de la volonté du transporteur (neige, accident...) dûment justifié, le transporteur sera redevable, outre le tarif du passage, d'une pénalité de 80 €, sans mise en demeure préalable.

Le temps de stationnement étant limité à 30 minutes en Gare Routière, une pénalité de 80 € sera infligée pour tout stationnement dont la durée excèdera 40 minutes. La pénalité sera renouvelée pour chaque tranche de 30 minutes de stationnement en dépassement supplémentaire.

Une pénalité pour un temps de stationnement trop important pourra être cumulée à une pénalité pour un retard excessif.

Par ailleurs, une pénalité de 80 € sera appliquée pour tout dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée devant la gare ferroviaire, en complément du tarif du passage, sans mise en demeure préalable. La pénalité sera renouvelée par tranche de 2 heures d'occupation du dépassement de la durée maximale de régulation.

Annulation occasionnelle

Un service peut être occasionnellement annulé par un utilisateur, 48 heures à l'avance par information écrite adressée à gareroutiere@lyonaeroports.com.

Les services non réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une annulation préalable 48h à l'avance, seront non seulement facturés mais feront également l'objet d'une pénalité de 80€, sauf cas indépendant de la volonté du transporteur (neige, accident...) dûment justifié.

Annulation définitive

L'annulation définitive d'une fréquence ou d'un service complet (ensemble des fréquences d'une liaison par un transporteur donné) devra respecter les modalités de résiliation ou de modification précisées plus haut.

De plus, lorsque cette annulation intervient avant le terme d'exploitation minimal de 5 mois, le transporteur sera redevable d'une pénalité d'annulation égale à 50 % du prix par passage, hors abattement, selon les termes du dossier de demande d'accès contractuel, calculée sur une période correspondant à 5 mois minimum d'exploitation.

Accès sans autorisation en cours de validité:

Tout accès réalisé sans autorisation en cours de validité pourra être refusé ou à défaut sera facturé sur la base du relevé du nombre des passages quotidiens de la ou des lignes concernées enregistrés par le système informatique de gestion des accès avec lecture de plaque d'immatriculation. Aéroports de Lyon procèdera à la facturation sur la base de ces données de son système informatique augmentée d'une pénalité de 80€.

Défaut ou retard de déclaration mensuelle du trafic réel (nombre de passages quotidiens) de chaque ligne :

A défaut pour le transporteur de respecter son obligation de déclaration prévue à l'article 4-b ci-dessus, en ne transmettant pas ou en transmettant avec retard ou erronée la déclaration mensuelle, Aéroports de Lyon pourra appliquer une pénalité de 1000€ pour chaque manquement.

Les pénalités énumérées au présent article ne sont pas libératoires.

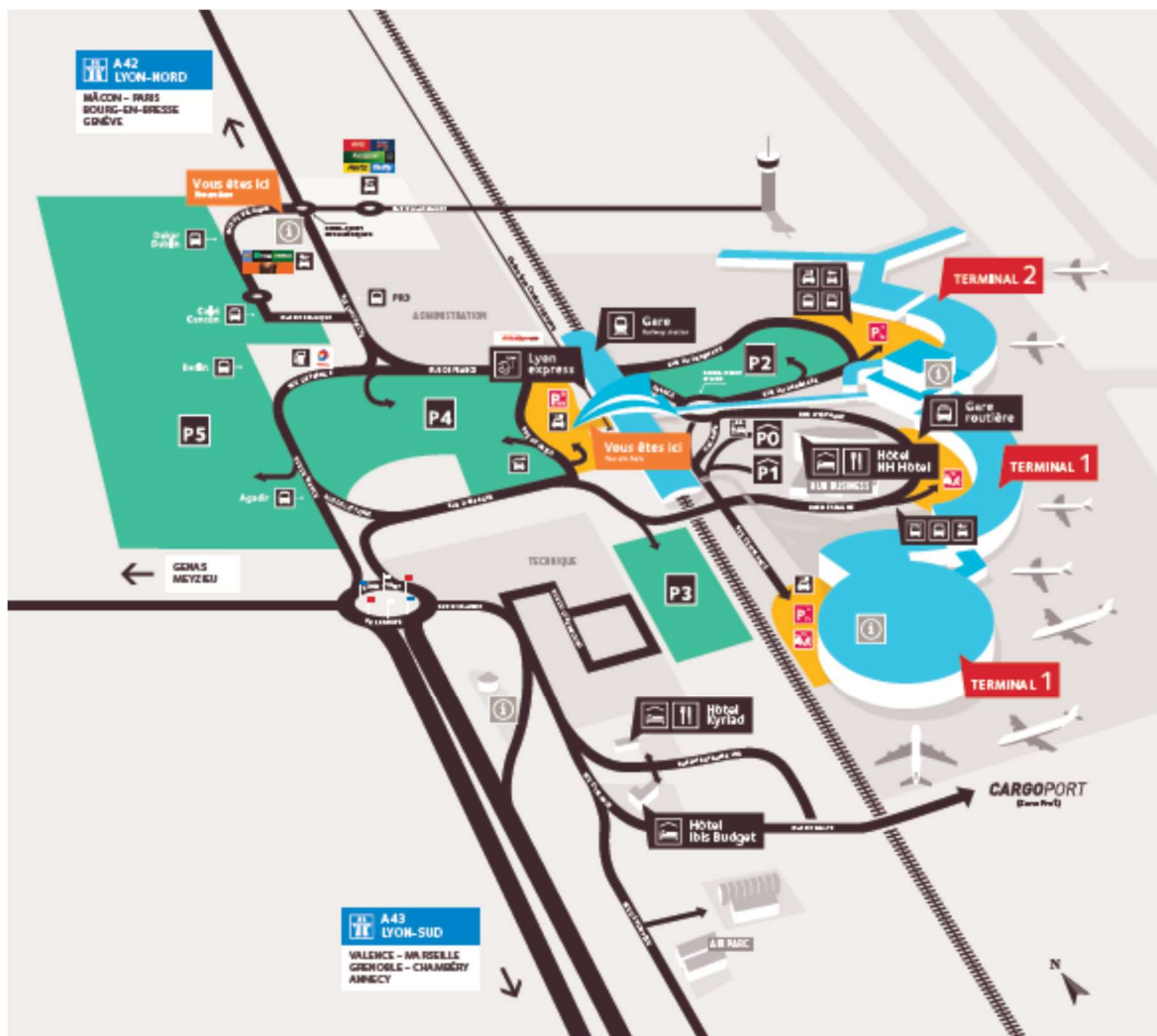
ANNEXES

1. Plan d'aménagement et des équipements (n° plan DP 13.20316 du 15 mai 2018)
2. Formulaire de demande d'accès
3. Méthodologie calcul tarif gare routière

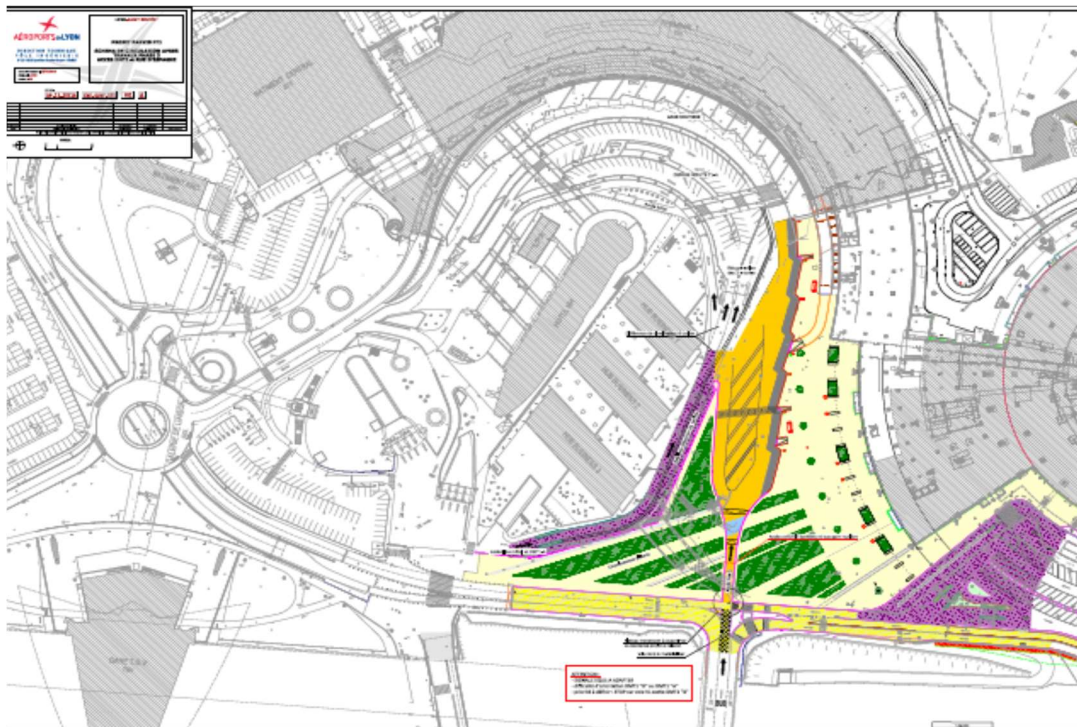
ANNEXE 1

PLAN D'AMENAGEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Plan général du site et location de la gare routière



Plan gare routière niveau 0 – Terminal 1



Zone régulation CargoPort



ANNEXE 2

REGLES ACCES GARE ROUTIERE

1) FORMULAIRE DE DEMANDE ACCES

Transport public collectif régulier de personnes

Ce formulaire de demande d'accès ne peut concerner qu'une seule référence de ligne. En cas de demande concernant des lignes différentes, merci de préparer plusieurs formulaires.

Le transporteur doit envoyer ce formulaire de demande d'accès par courriel à l'adresse gareroutiere@lyonaeroports.com Toute demande d'accès incomplète ne sera pas instruite.

Conformément à l'article L3114-7 du Code des transports, la réponse de l'exploitant à la demande d'accès formée par le transporteur est notifiée à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Le présent formulaire de demande d'accès est établi en application des règles d'accès à la gare routière de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry.

La signature du présent formulaire de demande d'accès emporte engagement, du transporteur et le cas échéant du donneur d'ordre, d'en respecter les dispositions en ce compris les pénalités et sanctions en cas de non-respect par le transporteur utilisateur et/ou le donneur d'ordre.

Date de la demande (date à laquelle le formulaire sera envoyé à l'exploitant de la gare routière)	
Nom de l'opérateur	
Raison sociale	
Numéro SIREN	
Numéro TVA	
Adresse de l'opérateur	
Adresse de facturation si différente	
Marque sous laquelle la ligne est opérée	

Itinéraire de la ligne opérée	
Date de début des opérations souhaitée	
Date de fin des opérations souhaitée	
Jours de passage	
Horaires d'arrivée à LYS	

2) FICHE DE RENSEIGNEMENTS
DECLARATION ACTIVITE PREVISIONNELLE**ACTIVITE**

Transport régulier du _____ au _____

Destination :

Nombre de jours de fonctionnement par semaine :

Nombre de passages par jour :

Nombre de passages par semaine :

ESTIMATION CHIFFREE

Nombre de passages prévisionnel annuel :

Nombre de clients prévisionnel mensuel

dont

- Nombre de clients intermodaux estimé :
- Nombre de clients locaux estimé :

Date : _____ **Cachet de l'entreprise****Signature du représentant dûment habilité du transporteur :** _____

- En cas de demande de facturation directe à un donneur d'ordre :

Date : _____ **Cachet du donneur d'ordre :** _____

Signature du représentant légal du donneur d'ordre acceptant de régler directement à Aéroports de Lyon les factures relatives à l'utilisation de service Gare Routière par le transporteur, en ce compris les pénalités applicables en cas de non-respect des règles d'accès :

Le présent formulaire doit être obligatoirement accompagné des éléments visés au paragraphe 4-b des règles d'accès, à savoir : L'adresse de facturation, Le numéro de TVA, Les noms et coordonnées (numéros de téléphone et adresse mail) du correspondant du donneur d'ordre, un extrait KBIS de moins de 3 mois, ou un extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE), ou équivalent justifiant de l'existence de la personne morale et de l'identité de son représentant légal.

ACCEPTATION PAR AEROPORTS DE LYON – Direction Commerciale et MarketingOUI ☐NON ☐

Date :

Nom :

Prénom :

Signature :

Cachet entreprise

ANNEXE 3

METHODOLOGIE CALCUL TARIF GARE ROUTIERE

Méthode : Répartition sur les différentes infrastructures de passage de l'ensemble des coûts afférents à la principale activité parkings qui génère les flux sur les infrastructures et voiries.

Description : Identification des coûts afférents à l'activité parkings :

- Ces coûts sont issus de la comptabilité analytique ADL
- Ces coûts sont transversaux et comprennent :
 - o Coûts de fonctionnement des parkings : coûts directs et indirects imputés à l'activité (exploitation, entretien, frais de personnel Parkings)
 - o Frais de structure (pourcentage des coûts de fonctionnement)
 - o Amortissements des infrastructures
 - o Charges financières et exceptionnelles, IS

Répartition de ces coûts sur les différentes infrastructures de passage :

- Cas général : répartition au prorata des flux ayant emprunté l'infrastructure, en tenant compte d'une pondération pour les catégories de véhicule :
 - o Véhicules 5 places : coefficient 1
 - o Véhicules de 6 à 9 places : coefficient 1.5
 - o Véhicules > 10 places : coefficient 4
- Exception : les coûts spécifiques à certaines infrastructures ne sont imputés qu'aux infrastructures concernées (navette, système de gestion des taxis, frais liés aux infrastructures de paiement, études, amortissements liés à des investissements dont l'infrastructure est identifiée)

Ces coûts répartis par infrastructure sont ensuite rapportés au nombre pondéré de véhicules ayant fréquenté l'infrastructure.

Ce coût / passage de coefficient 1 est ensuite multiplié par 1.5 et 4 pour obtenir les coûts / passages de coefficient 1.5 et 4.

Rappel que les coefficients appliqués par catégorie de véhicule sont ceux des autoroutes.

Résultat :

Le prix au passage pour les autocars devrait être à 11.08 € HT. Le tarif actuel est à 8,16 € HT.

Au 1^{er} janvier 2024, le prix par passage sera de :

- 8.57 € HT pour tout service régulier de transport public collectif routier (30mn de stationnement)
- 7.71 € HT pour tout service urbain des transports publics collectifs (10 mn de stationnement)